

Décision n° 2010- 008/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt N° 2100150021693 signé à Tunis (Tunisie) le 12 février 2010 entre le Burkina Faso et le Fonds africain de développement (FAD) pour le financement du projet de renforcement des infrastructures électriques et d'électrification rurale

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2010-371/PM/CAB du 12 mars 2010 de Monsieur le Premier ministre aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt N° 2100150021693 susvisé ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;

Vu l'Accord de prêt N° 21001500193093 signé le 12 mars 2010 entre le Burkina Faso et le Fonds africain de développement (FAD) relatif au financement du projet de renforcement des infrastructures électriques et d'électrification rurale ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2010-371/PM/CAB du 12 mars 2010 de Monsieur le Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt N° 2100150021693 susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de sa politique énergétique et d'électrification des zones rurales, le Burkina Faso a sollicité et obtenu du F A D, un prêt d'un montant maximum équivalant à vingt-quatre millions deux cent mille Unités de compte (24 200 000 UC) pour le financement d'une partie des coûts en devises et d'une partie des coûts en monnaie locale du projet de renforcement des infrastructures électriques et d'électrification rurale ; que ce projet d'investissement d'un coût total estimé à trente six millions dix sept mille Unités de compte (36 17 000 000 UC) comprend les composantes suivantes :

- la réhabilitation et l'extension des réseaux HT/MT/BT ;
- les branchements et l'éclairage public ;
- les équipements logistiques et d'exploitation ;
- les études, le contrôle et la supervision ; et
- l'administration et la gestion du projet.

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, sept (07) articles et deux (02) annexes portant respectivement sur la description du projet et l'affectation du prêt ;

Considérant que l'article 1^{er} relatif aux conditions générales et aux définitions stipule que les dispositions des Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie du Fonds telles que périodiquement amendées, ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord ;

Considérant que l'article II dispose que le Fonds consent à l'Emprunteur, le Burkina Faso, un prêt d'un montant maximum équivalant à trente un millions (31 000 000) d'unités de compte ; qu'il énonce que tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en euros et que dans le cas où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des euros, il devra proposer à l'Emprunteur, une devise de substitution dans l'une des trois (03) devises suivantes : dollars US, livres sterling ou yens japonais ;

Considérant que l'article III énonce que l'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an, les années suivantes ; qu'il précise que le prêt, la commission de service, la commission d'engagement seront remboursés par des versements semestriels consécutifs dont le premier sera effectué le 1^{er} mars ou le 1^{er} septembre, en fonction de la date de la fin du différé d'amortissement ; que le taux de la commission de service est de trois quart de un pour cent (0,75%) l'an sur le montant du Fonds décaissé non remboursé et celui de la commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,5%) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord ;

Considérant que l'article IV indique entre autres que l'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à sa signature et à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds ; que l'article V fixe la date limite pour les décaissements du prêt au 31 décembre 2014 ou à toute autre date ultérieure à déterminer par les parties ;

Considérant que l'article VI énonce que les conditions d'acquisition des biens, travaux et services nécessaires à l'exécution du projet sont celles prévues par les règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux du Groupe de la Banque africaine de développement, édition de mai 2008 à savoir :

- l'appel d'offres international pour les travaux de réhabilitation et d'extension des lignes MT/BT et de construction des postes de transformation MT/BT, les pièces d'exploitation et les pièces de rechange ;
- la procédure de consultation d'entrepreneurs nationaux et de fournisseurs nationaux pour les travaux d'atténuation des impacts environnementaux négatifs et pour l'acquisition des deux camionnettes tout terrain et des équipements informatiques ;
- les listes restreintes pour le contrôle et la supervision des travaux, la formation, l'audit, l'information, l'éducation et la communication, la maîtrise de la consommation de l'énergie, les études de restructuration et d'extension des réseaux de Ouagadougou et de la ligne Zano-Koupéla ;
- l'exécution en régie des travaux d'installation et de réhabilitation de l'éclairage public et branchements des abonnés par la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) ;

Considérant que l'article VII stipule qu'au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit deux cent quarante-deux mille Unités de compte (242 000 UC) afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation ;

Considérant que l'Accord de prêt a été signé à Tunis (Tunisie) le 12 février 2010 pour le Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, ministre de l'Economie et des Finances et pour le Fonds africain de développement (F A D), par Monsieur Gilbert MBESHERUBUSA, Directeur du département des infrastructures, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'analyse de l'Accord ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire, la réalisation du projet, objet de l'Accord de prêt contribuera au développement du Burkina Faso et à l'amélioration du bien-être des populations, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : L'Accord de prêt N° 2100150021693 signé le 12 février 2010 entre le Burkina Faso et le Fonds africain de développement (FAD) pour le financement du projet de renforcement des infrastructures électriques et d'électrification rurale est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 mars 2010 où siégeaient :


Monsieur ~~Dé~~ Albert MILLOGO

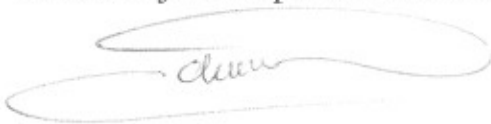
Président



Membres

Monsieur Hado Paul ZABRE


Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO


Monsieur Benoît KAMBOU



Monsieur Salifou SAMPINBOGO



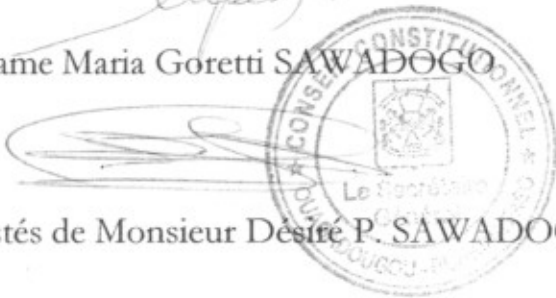
Monsieur Salifou NEBIE



Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.